Conseil des aînés, Conseil de la famille et Conseil permanent de la jeunesse, *L'obligation alimentaire entre les grands-parents et leurs petits-enfants*, avis, Québec, 1996, 26 p.

En quelques mots…

Le Conseil des aînés est d'accord pour la suppression de l'obligation alimentaire entre les grands-parents et leurs petits-enfants, alors que le Conseil permanent de la jeunesse et le Conseil de la famille s'y opposent.

Résumé

En 1996, cet avis est présenté conjointement par le Conseil permanent de la jeunesse, le Conseil de la famille et le Conseil des aînés dans le cadre de la consultation publique sur l'obligation alimentaire entre les grands-parents et leurs petits-enfants. Cette obligation existe en vertu de l'article 585 du Code civil.

Est-il opportun de supprimer le caractère légal de l'obligation alimentaire réciproque ?

Le Conseil des aînés juge indispensable de supprimer l'obligation alimentaire des grands-parents envers leurs petits-enfants. Les grands-parents ont assumé leur responsabilité de parents et refusent d'assumer les décisions de leurs enfants sur lesquelles ils n'ont aucun contrôle. Les grands-parents ont déjà contribué substantiellement aux régimes de protection sociale et continueront de le faire. La judiciarisation est cruelle pour les grands-parents, dont la plupart n'ont jamais eu recours aux tribunaux. Le débat s'oriente exclusivement sur les besoins physiques au détriment des besoins affectifs des deux générations. La contribution volontaire des grands-parents s'exerce toujours sous diverses formes.

Dans la lettre qu'il adresse au ministre, le Conseil des aînés soulève différents éléments. Notamment, il remet en question l'« aisance » financières des grands-parents en évoquant qu'environ le quart vit dans la pauvreté et que le revenu disponible moyen se situe autour de 15 000 $.

Le Conseil de la famille s'oppose à la suppression de l'obligation alimentaire et y voit l'affirmation de la solidarité familiale. Il recommande de mieux la baliser pour tenir compte des craintes des grands-parents. Le Conseil permanent de la jeunesse, quant à lui, demande de mieux préciser l'obligation alimentaire de façon à restreindre le recours à des cas exceptionnels. Il insiste sur le caractère réciproque, qui traduit le principe de solidarité intergénérationnelle dans la législation.

Les règles suffisantes pour baliser le recours à l'obligation alimentaire

Le Conseil des aînés s'opposant au maintien de l'obligation alimentaire, il ne se prononce évidemment pas quant aux modalités qui l'accompagneraient. Le Conseil de la famille et le Conseil permanent de la jeunesse présentent toutefois leur avis dans l'éventualité d'un maintien de l'obligation alimentaire.

Sur la nécessité de préciser la portée de l'obligation alimentaire pour en affirmer le caractère complémentaire, les conseils estiment que le recours à l'article 585 ne doit se faire qu'en dernier ressort car la responsabilité première de nourrir les enfants revient aux parents.

La question de limiter l'exécution de l'obligation aux choses nécessaires à la vie et pendant la minorité des petits-enfants est au cœur des débats. D'abord, ni le Code civil ni la jurisprudence ne définit ce que signifie se devoir des « aliments ». La proposition de restreindre ce terme aux « choses nécessaires à la vie » (nourriture, logement, vêtements) suit l'intérêt de l'enfant et rassure les aînés en cas de procédures judiciaires. La question de l'âge limite pour établir l'obligation alimentaire amène une divergence d'opinion. Le Conseil de la famille fixe cette limite à l'âge de la majorité, où le jeune peut assurer sa propre subsistance. Le Conseil permanent de la jeunesse croit qu'il faut permettre le recours chez les petits-enfants majeurs, qui n'atteignent pas nécessairement l'autonomie financière en raison du contexte économique. Il affirme de plus la réciprocité de l'obligation alimentaire.

Les Conseils estiment que le libellé de la loi est clair sur le fait qu'il faut prendre en compte la capacité de payer des grands-parents. Cet aspect a été négligé dans certains jugements et il donne lieu à une interprétation trop large : il convient de le préciser. Par ailleurs, le recours n'est actuellement permis que deux mois après un préavis et au terme d'une démarche sérieuse de conciliation. Les Conseils suggèrent d'allonger le délai à quatre mois et d'obliger les parties à se soumettre à la médiation avant toute procédure judiciaire. Un mécanisme de révision devrait aussi être prévu pour les jugements déjà rendus par les tribunaux et ne prenant pas en compte les balises proposées.

Quant aux contributions monétaires, les Conseils précisent d'une part qu'elles doivent provenir de tous les grands-parents, paternels et maternels, et qu'à l'inverse, tous les petits-enfants soient appelés à contribuer envers les grands-parents. Le tout devrait aussi considérer les contributions autres que monétaires. Enfin, en ce qui concerne les contributions monétaires, il est proposé de les défiscaliser, comme l'a déjà prévu le fédéral.

La réflexion particulière du Conseil de la famille

Les jugements relatifs à l'obligation alimentaire ont créé un climat d'insécurité dans plusieurs familles et un ralliement sans précédent des aînés. Le Conseil de la famille est sensible aux prises de positions de ceux qui se sont mobilisés contre la disposition du Code civil permettant ces recours. Toutefois, les jugements surviennent généralement suite à une rupture conjugale et au décrochage d'un des parents. Dans de tels cas, les grands-parents font souvent preuve d'une générosité spontanée. C'est cette obligation morale que traduit la loi.

Le Conseil de la famille reconnaît l'état de vulnérabilité dans lequel peuvent se trouver autant les grands-parents que les petits-enfants. Aussi, dans le contexte économique actuel, il ne faut pas que la solidarité familiale ne se substitue à la solidarité sociale. L'effort des familles doit être soutenu, surtout lors de conflits familiaux. La médiation familiale est une alternative intéressante qui devrait être offerte gratuitement.

Quand on parle de solidarité familiale, il faut d'abord en appeler à la responsabilisation des parents. En fait, ce qui doit cimenter la solidarité familiale, c'est l'engagement, l'attachement et l'affection qui sous-tendent l'obligation alimentaire.

La réflexion particulière du Conseil permanent de la jeunesse

La disposition de la loi met en cause la solidarité familiale. Bien qu'on constate globalement un éclatement de la famille, il existe une manifestation familiale dans les liens entre les enfants et leurs grands-parents. L'obligation alimentaire n'est qu'une facette des liens qui les unissent et leur relation ne saurait être réduite à cette dimension, mais il s'agit d'une obligation naturelle. Le

Conseil permanent de la jeunesse insiste sur le caractère réciproque de la disposition légale. Celle-ci traduit aussi la responsabilité naturelle souvent manifestée des petits-enfants à l'égard de leurs grands-parents. Ce qu'il faut éviter, c'est la judiciarisation brutale.

Le Conseil est sensible aux craintes des aînés et l'obligation alimentaire doit conserver son caractère exceptionnel. Le Conseil craint que l'article 585 ouvre la porte au désengagement de l'État, l'article 30 de la *Loi sur la sécurité du revenu* peut exiger d'une jeune mère faisant une demande d'aide sociale de d'abord poursuivre les grands-parents de ses enfants. Le Conseil s'inquiète aussi de la possibilité que l'Aide financière aux études tienne compte de la contribution des grands-parents. Il craint que le désengagement de l'État envers les personnes âgées amène de plus en plus ceux-ci à intenter des recours en vertu de l'article 585 afin d'obtenir une pension alimentaire auprès de leurs petits-enfants. En aucun cas, le gouvernement ne doit exiger le recours à l'obligation alimentaire avant d'être admissible à un programme social ou profiter de cette disposition légale pour se désengager.

En conclusion

Malgré leur différence de points de vue, les trois Conseils sont soucieux de faire valoir l'intérêt de l'enfant et les liens familiaux et intergénérationnels, valeurs fondamentales s'il en est, mais pas à la faveur d'un désengagement appréhendé de l'État.